

Motivation

Le présent arrêté est fondé sur le motif suivant :

- Les travaux préparatoires pour l'élaboration et l'évaluation des plans stratégiques en matière de soins ont été considérablement retardés par la pandémie de COVID-19. Par conséquent, le ministre ne peut pas arrêter les conditions de forme et les exigences de qualité des plans stratégiques en matière de soins avant la date actuelle d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 2019 relatif au planning en matière de la stratégie des soins. En outre, en raison de la crise du COVID-19, les hôpitaux n'ont pas eu le temps de préparer un plan stratégique en matière de soins pour leurs initiatives de coopération.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 2019 relatif au planning en matière de la stratégie des soins, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 décembre 2020, la date « 1^{er} juillet 2021 » est remplacée par la date « 1^{er} avril 2022 ».

Art. 2. Le ministre flamand compétent pour les soins de santé et les soins résidentiels est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 juin 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté,
W. BEKE

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2021/31734]

18 JUNI 2021. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 13 november 2020 tot regeling van een algemene en selectieve subsidie voor de organisatoren van kinderopvang en buitenschoolse opvang en van maatregelen voor de gezinnen in de kinderopvang en de buitenschoolse opvang naar aanleiding van de gevolgen van het COVID-19-virus, wat betreft de verlenging van de subsidie

Rechtsgronden

Dit besluit is gebaseerd op:

- het decreet van 30 april 2004 tot oprichting van het intern verzelfstandigd agentschap met rechtspersoonlijkheid Opgroeien regie, artikel 5, §2, 2°, a), ingevoegd bij het decreet van 1 maart 2019, en artikel 12, gewijzigd bij de decreten van 1 maart 2019 en 3 mei 2019;
- het decreet van 20 april 2012 houdende de organisatie van kinderopvang van baby's en peuters, artikel 10, 3°, en artikel 12, §1, tweede lid, en §3, ingevoegd bij het decreet van 15 juli 2016.

Vormvereisten

De volgende vormvereisten schrappen zijn vervuld:

- Het begrotingsakkoord werd aangevraagd op 3 Juni 2021,
- Er is geen advies gevraagd aan de Raad van State, met toepassing van artikel 3, §1, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973. Er is een dringende noodzakelijkheid omdat het besluit van de Vlaamse Regering van 13 november 2020 tot regeling van een algemene en selectieve subsidie voor de organisatoren van kinderopvang en buitenschoolse opvang en van maatregelen voor de gezinnen in de kinderopvang en de buitenschoolse opvang naar aanleiding van de gevolgen van het COVID-19-virus in artikel 29 bepaalt dat artikel 1 tot en met 24 van het besluit ophouden uitwerking te hebben op 30 juni 2021. Toen dat besluit in november 2020 werd goedgekeurd, was er nog geen duidelijkheid over de impact van het COVID-19-virus op de langere termijn en werd de uitwerking van de compensatiesubsidie vanuit voorzichtigheid beperkt in de tijd. Toen was voorzien dat het besluit ophield uitwerking te hebben op 31 maart 2021. Het afgelopen jaar is duidelijk geworden dat voorspellingen over het verloop en de duur van de epidemie onmogelijk zijn. Het is echter niet de bedoeling dat de Vlaamse Regering onnodig lang subsidies in stand houdt. Daarom werd bij besluit van de Vlaamse Regering van 19 maart 2021 de subsidie slechts beperkt verlengd tot 30 juni 2021.

Op dit moment gaat de beperking van de epidemie de goede kant uit. Het is de bedoeling dat tegen 11 juli 2021 de volledige Vlaamse volwassen bevolking gevaccineerd is. Het is duidelijk dat de vaccinatiecampagne een grote impact heeft op de beperking van de verspreiding van het virus onder de volwassen bevolking. Het aantal besmettingen en ziekenhuisopnames zit in een dalende lijn.

Het staat echter ook vast dat kinderen van 0 tot 12 jaar, de doelgroep van de sectoren van kinderopvang en buitenschoolse opvang, in de maanden juli en augustus 2021 (nog) niet gevaccineerd zullen zijn. Verspreiding van het virus binnen die doelgroep zal bijgevolg nog steeds plaatsvinden. In die situaties zal nog steeds overgegaan worden tot gedeeltelijke of volledige sluiting van een (kinder)opvanglocatie als er sprake is van een uitbraak. Dergelijke sluiting heeft directe gevolgen voor de inkomsten en dus de leefbaarheid van de organisatoren.

Om de leefbaarheid te garanderen voor de organisatoren die hiermee geconfronteerd worden, is het noodzakelijk dat de subsidie die in het besluit van de Vlaamse Regering van 13 november 2020 werd voorzien, ook in de zomermaanden blijft gelden, zodat minstens de selectieve compensatie kan toegekend worden om sluitingen omwille van Covid-19 op te vangen.

Daarnaast is het ook duidelijk op basis van de ervaringen van het afgelopen jaar dat de epidemie soms onverwachte wendingen kent en is het ook noodzakelijk vanuit het voorzichtigheidsprincipe om voor de maanden juli en augustus, de periode waar niet gevaccineerde kinderen in het kader van de opvangcontext veelvuldig met elkaar in wisselende groepen contact zullen hebben met elkaar, het subsidiesysteem te verlengen.

Aangezien de huidige regelgeving bepaalt dat de compensatieregeling maar tot eind juni 2021 geldt, is het dringend

noodzakelijk om voorliggend besluit goed te keuren, zodat het voor de betrokken sectoren duidelijk is dat ze ook in de periode juli en augustus 2021 op subsidie kunnen rekenen als dat nodig zou zijn. Zelfs een advies op vijf dagen van de Raad van State is niet mogelijk, aangezien ter uitvoering van het voormelde besluit van de Vlaamse Regering van 13 november 2020 de minister een besluit zal moeten nemen voor eind juni 2021 waarin hij bepaalt voor juli en augustus welke subsidie geldt.

Initiatiefnemer(s)

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid, Gezin en Armoedebestrijding.

Na beraadslaging,

DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

Artikel 1. In artikel 29 van het besluit van de Vlaamse Regering van 13 november 2020 tot regeling van een algemene en selectieve subsidie voor de organisatoren van kinderopvang en buitenschoolse opvang en van maatregelen voor de gezinnen in de kinderopvang en de buitenschoolse opvang naar aanleiding van de gevolgen van het COVID-19-virus wordt de datum "30 juni 2021" vervangen door de datum "31 augustus 2021".

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 30 juni 2021.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor opgroeien, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 18 juni 2021.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

J. JAMBON

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid, Gezin en Armoedebestrijding,

W. BEKE

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2021/31734]

18 JUIN 2021. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 novembre 2020 réglant une subvention générale et sélective pour les organisateurs d'accueil d'enfants et d'accueil extrascolaire et des mesures pour les familles dans l'accueil d'enfants et l'accueil extrascolaire à la suite des conséquences du virus COVID-19, en ce qui concerne la prolongation de la subvention

Fondements juridiques

Le présent arrêté est fondé sur :

- le décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique Grandir régie (« Opgroeien regie »), l'article 5, § 2, 2^o, a), inséré par le décret du 1^{er} mars 2019, et l'article 12, modifié par les décrets des 1^{er} mars 2019 et 3 mai 2019 ;

- le décret du 20 avril 2012 portant organisation de l'accueil de bébés et de bambins, l'article 10, 3^o, et l'article 12, § 1^{er}, alinéa 2, et § 3, inséré par le décret du 15 juillet 2016.

Formalités

Les formalités suivantes sont remplies :

- L'accord budgétaire a été demandé le 3 juin 2021.

- L'avis du Conseil d'État n'a pas été demandé, en application de l'article 3, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. L'urgence est motivée par le fait que l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 novembre 2020 réglant une subvention générale et sélective pour les organisateurs d'accueil d'enfants et d'accueil extrascolaire et des mesures pour les familles dans l'accueil d'enfants et l'accueil extrascolaire à la suite des conséquences du virus COVID-19 stipule dans son article 29 que les articles 1^{er} à 24 de l'arrêté cessent de produire leurs effets le 30 juin 2021. Lorsque cet arrêté a été adopté en novembre 2020, l'impact à plus long terme du virus COVID-19 n'était pas encore clair et, par prudence, l'élaboration de la subvention de compensation a été limitée dans le temps. À l'époque, il était prévu que l'arrêté cesse de produire ses effets le 31 mars 2021. L'année écoulée a montré qu'il est impossible de prévoir le déroulement et la durée de l'épidémie. Il n'est toutefois pas dans l'intention du Gouvernement flamand de maintenir les subventions pendant une période inutilement longue. Par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 mars 2021, la subvention n'a dès lors été prolongée que jusqu'au 30 juin 2021.

En ce moment, la limitation de l'épidémie va dans la bonne direction. L'objectif est de vacciner l'ensemble de la population adulte flamande pour le 11 juillet 2021. Il est clair que la campagne de vaccination a un impact majeur sur la limitation de la propagation du virus au sein de la population adulte. Le nombre d'infections et d'admissions en hôpital est en baisse.

Cependant, il est également certain que les enfants âgés de 0 à 12 ans, le groupe-cible des secteurs de l'accueil d'enfants et de l'accueil extrascolaire, n'auront pas (encore) été vaccinés au cours des mois de juillet et d'août 2021. Par conséquent, la propagation du virus au sein de ce groupe-cible aura toujours lieu. Dans ces situations, la fermeture partielle ou complète d'un emplacement d'accueil (d'enfants) sera toujours appliquée en cas d'une flambée. Ces fermetures ont un impact direct sur les revenus et donc sur la viabilité des organisateurs.

Afin de garantir la viabilité des organisateurs qui y sont confrontés, il est nécessaire que la subvention prévue par l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 novembre 2020 continue également à s'appliquer pendant les mois d'été, de sorte qu'au moins la compensation sélective puisse être accordée pour compenser les fermetures dues à COVID-19.

En outre, les expériences de l'année écoulée montrent clairement que l'épidémie prend parfois des tournures inattendues, et il est également nécessaire, partant du principe de prudence, de prolonger le système de subvention pour les mois de juillet et d'août, la période pendant laquelle les enfants non vaccinés seront fréquemment en contact les uns avec les autres en groupes alternés dans le cadre du système d'accueil. Étant donné que la réglementation actuelle prévoit que le régime de compensation ne s'applique que jusqu'à la fin du mois de juin 2021, il est urgent d'adopter le présent arrêté afin d'indiquer clairement aux secteurs concernés qu'ils peuvent également compter sur des subventions pendant les mois de juillet et d'août 2021 si nécessaire. Même un avis dans les cinq jours du Conseil d'État n'est pas possible puisque, en exécution de l'arrêté précité du Gouvernement flamand du 13 novembre 2020, le ministre devra prendre une décision avant la fin du mois de juin 2021 afin de déterminer la subvention applicable pour les mois de juillet et d'août.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans l'article 29 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 novembre 2020 réglant une subvention générale et sélective pour les organisateurs d'accueil d'enfants et d'accueil extrascolaire et des mesures pour les familles dans l'accueil d'enfants et l'accueil extrascolaire à la suite des conséquences du virus COVID-19, la date « 30 juin 2021 » est remplacée par la date « 31 août 2021 ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 30 juin 2021.

Art. 3. Le ministre flamand compétent pour le grandir est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 juin 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté,

W. BEKE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2021/21119]

16 JUIN 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, article 9.1.5-1, § 3;

Considérant que le Collège d'autorisation et de contrôle a adopté son règlement d'ordre intérieur le 19 mai 2020; Sur proposition de la Ministre des Médias;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel tel que repris en annexe au présent arrêté est approuvé par le Gouvernement.

Art. 2. La Ministre des Médias est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 juin 2021.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

B. LINARD

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle

Article 1^{er}. Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en application du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, dénommé ci-après « le décret », en particulier de son article 145, § 2.

CHAPITRE PREMIER. — REUNIONS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Section 1. — Procédure ordinaire

Article 2. Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel préside de droit le Collège d'autorisation et de contrôle.

Les fonctions de présidence du Collège d'autorisation et de contrôle exercées par le président sont exercées, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier vice-président ou, à défaut, par le deuxième ou, à défaut, par le troisième vice-président.

Article 3. Le président constate la démission d'office d'un membre du Collège d'autorisation et de contrôle après six absences consécutives.

Article 4. Les réunions du Collège d'autorisation et de contrôle ont lieu au siège du CSA ou en tout autre lieu que le président décide. Sans préjudice de l'article 161, § 6 du décret et sous réserve de l'article 65 du présent règlement, les réunions du Collège d'autorisation et de contrôle ne sont pas publiques, sauf décision contraire du Collège d'autorisation et de contrôle. Les débats du Collège d'autorisation et de contrôle sont confidentiels.

Le Collège d'autorisation et de contrôle peut toutefois demander à certaines personnes qui, en raison de leurs compétences, peuvent l'éclairer utilement sur un point à l'ordre du jour, de participer, sans voix délibérative, ni consultative, à la totalité ou une partie de la réunion et ceci à l'exclusion des délibérations concernant des membres du personnel ou des collèges.